

**SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN**  
**8 Passage Romain BOUQUET**  
**38110 LA TOUR DU PIN**  
**Tel : 04.74.97.10.58**  
**Email : [tdpskiclub38@orange.fr](mailto:tdpskiclub38@orange.fr)**

La Tour du Pin, le .....

## **NOUVEAUX STATUTS (12 pages)**

### **I - CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du 13 octobre 2014 enregistrés au JOAFE (journal officiel association et entreprise)

#### ***Article 1 : Constitution - Dénomination***

L'association dite " SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN ", fondée le 26 novembre 1948 et régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le Décret du 16 août 1901, les présents statuts est une association à but désintéressé. Elle est inscrite au RNA répertoire national des associations et entreprise de la sous-préfecture de la Tour du Pin et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président.

Son numéro d'agrément DDJS est le 38 08 17 sa durée est illimitée.

#### ***Article 2 : Objet***

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN a pour objet :

- De pratiquer, d'enseigner, de promouvoir et de développer la pratique de toutes les disciplines du ski, y compris la compétition,
- De développer la pratique des activités physiques et sportives de pleine nature autre que le ski,
- De rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités physiques et sportives de loisirs,
- D'intervenir auprès de tous les publics dans le but d'animer, de former et d'entraîner à la pratique de ces activités,
- De mettre en œuvre les moyens nécessaires à ces pratiques, y compris en sollicitant la participation de partenaires,
- De participer à la vie sociale et citoyenne par ces pratiques sportives, éducatives et culturelles.

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN s'interdit toute discussion, manifestation présentant un caractère politique ou discriminatoire dans l'organisation et la vie de son association. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la déontologie du sport.

### ***Article 3 : Sièges Social***

Le siège social est situé au 8 passage Romain BOUQUET 38110 LA TOUR DU PIN

Le siège peut être transféré en tout lieu par simple décision du Comité directeur et dans une autre commune par délibération en Assemblée Générale extraordinaire. L'approbation administrative du transfert est requise.

## **II – AFFILIATION – RESSOURCES - REGLEMENT**

### ***Article 4 : Affiliation***

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN est affilié à la Fédération Française de Ski (F.F.S) sous le n° 05031. Il s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées générales de la F.F.S et du Comité Régionale.
- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.S, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits Statuts et Règlements.

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN peut également adhérer, sur décision de son Comité à tout groupement d'associations d'intérêt local, régional, national ou international sans pour autant que sa personnalité juridique ne puisse subir une atteinte de quelque nature qu'elle fut, du fait de ces affiliations ou adhésions.

Chaque membre de l'association sportive qui pratique ou encadre l'une des disciplines du ski doit être titulaire d'une Licence fédérale en cours de validité :

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la F.F.S. dans le respect de ses statuts et ses règlements.

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN se réserve la possibilité de s'affilier à d'autres fédérations sportives pour la pratique des activités mentionnées ou de nouvelles activités après accord du comité.

#### ***Article 5 : Ressources***

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles proviennent donc :

- Du montant des cotisations,
- De la participation financière des membres aux activités internes organisées,
- Des subventions de l'État, de la Région, du département, des communes et de leurs groupements,
- Des recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les recettes résultant de la mise à disposition des infrastructures ou de matériels à ses membres,
- Les parrainages et dons éventuels.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un de ses membres, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à l'autorisation du Comité directeur et présenté à l'assemblée générale suivante.

#### ***Article 6 : Règlement intérieur***

Le SKI CLUB DE LA TOUR DU PIN se dote d'un règlement intérieur dont l'objet est de fixer les points non précisés par les présents Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à leur bonne exécution.

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Comité directeur du club pour être présenté et approuvé en assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'association, notamment celles qui ont trait aux activités de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres adhérents ; il est transmis à chaque famille adhérente.

### **III - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 7 : Qualité des Membres adhérents***

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres honoraires,

- Membres donateurs,
- Membres sympathisants.

Ont qualité de membres actifs, les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et à la vie de l'association, et qui participent à son développement. Ils sont à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Ont qualité de membres honoraires, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Comité directeur à la majorité des voix des membres présents. Il confère à leur bénéficiaire le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Ont qualité de membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui font don à l'association, soit en numéraires, soit en nature, d'une somme au moins égale de cinq fois la cotisation d'un membre actif en espèces ou en nature. L'évaluation des dons en nature est laissée à l'appréciation du Comité directeur. Ce titre ne nécessite pas obligatoirement le due de la cotisation annuelle ; ni le droit d'entrée.

Ont qualité de membres sympathisants, les personnes physiques qui sont amenées à participer occasionnellement aux activités de l'association ; cette qualité devant rester temporaire, les personnes participant plus régulièrement ayant vocation à devenir membres actifs.

### ***Article 8 : Adhésion***

Toute famille ou personne qui demande l'adhésion se doit d'acquitter un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par le comité directeur.

La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre. Le refus de délivrance ne peut résulter que d'une décision motivée du Comité Directeur de la F.F.S, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet sociale et des statuts et règlements de celle-ci.

### ***Article 9 : Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation. Tout membre qui n'aura pas payé la cotisation après sommation peut être radié par le Comité directeur, 1 mois après cette sommation,
- Par exclusion, prononcée par le Comité directeur par décision prise à la majorité des membres présents contre tout membre qui par sa conduite, deviendrait un objet de déconsidération pour l'association, ou, d'une façon générale, porterait un grave préjudice aux intérêts de l'association. La décision est prise après que l'intéressé ait pu s'expliquer et ne peut faire l'objet d'aucun recours contentieux.
- Par absence consécutives à 3 séances du Comité directeur, le membre du Comité directeur pourra être considéré comme démissionnaire,
- Par retrait de la licence.

Toute cause ne donne droit à aucun remboursement ou indemnité.

#### ***Article 10 : Responsabilité des membres, de l'association***

Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 11 : Composition du Comité directeur***

Le Comité directeur est composé de 8 à 15 membres. Les membres du Comité directeur ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs et majeurs de l'Association, membre depuis plus de 2 ans de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, notamment en matière de parité (Art. 2 décret n°2002-488 du 9 avril 2002).

Les membres actifs mineurs, ne sont pas éligibles au Comité directeur.

Le Comité directeur peut cependant faire appel à l'un de ces membres majeurs ou mineurs pour assister aux réunions du comité avec voix consultative.

Le Comité directeur se compose du ou de la :

- Président(e) / Vice-président(e)
- Secrétaire / Secrétaire adjointe
- Trésorier(e) / Trésorier(e) adjoint(e) (sortie mercredi et samedi)
- Responsable des licences
- Responsable du matériel
- Responsable des mercredis
- Responsable des samedis
- Responsable des dimanches
- Responsable formation et sécurité
- Responsable raquettes
- Chargé de communication interne et externe
- Responsable du Site Internet,

### ***Article 12 : Composition du Bureau - élection***

Le bureau est composé de :

- Du (de la) président (e),
- Du (de la) trésorier (ère),
- Du (de la) secrétaire

Le Comité directeur après l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, élit pour 4 ans, et ou callée sur les Olympiades au scrutin uninominal son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Dans le cas où le nombre des membres du comité directeur le permet, les postes peuvent être doublés par des adjoints qui seront éligibles selon les mêmes modalités.

Le vote est fait à bulletin secret.

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### ***Article 13 : Rôle et fonctionnement du Comité directeur***

L'association est administrée par le Comité directeur qui règle toutes les questions soulevées par le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée générale.

Le Comité directeur statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées pour assurer le fonctionnement de l'association d'une façon générale, et sur toute décision susceptible d'engager l'association en dehors des prévisions du budget, à charge pour lui d'en référer à la première assemblée générale.

Le Comité directeur se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président ou sur initiative d'au moins la moitié des membres du comité. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié est présente. Il statue à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant, en cas d'empêchement, est prépondérante.

Le Comité directeur fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

#### ***Article 14 : Rôles et pouvoirs du bureau***

Le Bureau statue sur toute décision à prendre dans des délais incompatibles avec une convocation du Comité directeur. Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président ou du trésorier, dans les plus brefs délais. Le Bureau informe les membres du Comité directeur de l'objet de l'urgence.

#### **PRÉSIDENT – VICE-PRÉSIDENT**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, de la vie fédérale et dans toutes les manifestations ayant un rapport avec l'association. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le ou la vice-président(e) ou par tout membre délégué par le Comité à ces fonctions.

Le président ou son remplaçant préside les réunions du Comité directeur et exécute les décisions prises.

Le vice-président assiste le Président dans ses pouvoirs et rôles et le suppléent quand il est indisponible.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le vice-président.

#### **SECRÉTAIRE - SECRETAIRE ADJOINT**

Le secrétaire tient le procès-verbal des assemblées générales et des réunions du Comité. Les procès-verbaux sont signés par lui et le président. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le ou la secrétaire adjointe ou par tout membre délégué par le Comité directeur et assure toutes les fonctions de son rôle.

Il est chargé de la correspondance et garde les archives.

### TRÉSORIER – TRESORIER ADJOINT

Le trésorier encaisse les cotisations, droits d'entrée, et toutes les recettes de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Comité directeur.

Le trésorier tient à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et établit en fin de période d'activité un compte d'exploitation.

Le trésorier adjoint tient à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses des sorties du mercredi et du samedi, et établit en fin de période d'activité un compte d'exploitation qui présente au trésorier.

Le trésorier établit chaque année les comptes de l'exercice clos, un rapport financier et un budget prévisionnel des dépenses et recettes pour l'année à venir qu'il présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier fait ouvrir au nom de l'association tout compte rémunéré ou non auprès d'organismes bancaires dont le choix est soumis à l'approbation du Comité directeur.

Le compte courant pourra fonctionner sous les signatures individuelles du Président, du vice- président ou du trésorier.

Les comptes spécifiques des sections sorties et matériel pourront fonctionner sous les signatures individuelles de chaque responsable des différentes sections.

## **V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### ***Article 15 : Déroulement - Délibérations – Missions***

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation écrite du Président.

Elle se compose des membres adhérents présents, à jour de leur cotisation ayant atteint la majorité civile à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale doit se dérouler dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et procède aux votes.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins un tiers des membres actifs est présent. Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix et à main levée.

Le vote secret doit être décidé sur simple demande d'un membre présent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport moral du Président.

Elle entend les rapports d'activités et le rapport financier qui lui sont présentés par le comité.

L'assemblée générale approuve les projets présentés par le Comité directeur pour l'exercice à venir.

Elle approuve le budget pour l'exercice à venir.

Les observations émises par les membres sont consignées, à leur demande, au procès-verbal de l'assemblée générale.

En cas de vote négatif sur l'un des points soumis à approbation lors de l'assemblée générale, des modifications ou amendements peuvent être proposés par le Président sur décision des membres du Comité directeur.

Cette proposition est soumise à approbation par un nouveau vote.

En cas de nouveau vote négatif, ou en cas de refus du Président de procéder à tout amendement, le Président présente la démission du Comité et convoque les membres en assemblée générale extraordinaire.

### ***Article 16 : Élection du Comité***

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Comité pour une période de 4 ans.

Le Comité directeur est renouvelé chaque année, par quart, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du quart sortant sont rééligibles. Ils sont désignés soit par démission volontaire, soit par tirage au sort.

Les membres du Comité souhaitant ne pas être réélus présentent leur démission avant l'assemblée générale, selon l'article 9.

Le Président, sur décision du Comité, en fonction des besoins de l'association et dans les limites fixées à l'article 11 ci-dessus, fait ou non appel à candidatures.

En cas de démission de plus de 2/3 des membres du Comité, le Président convoque les membres en assemblée générale extraordinaire.

### ***Article 17 : Assemblée générale extraordinaire***

Une assemblée générale extraordinaire se réunit dans les cas prévus par les présents statuts, à savoir en cas de :

- Démission des 2/3 des membres du Comité,
- Désapprobation de la politique du Comité directeur en assemblée générale ordinaire,
- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite de la moitié au moins des membres adhérents de l'année d'activité en cours accompagnée de l'ordre du jour désiré.

Elle est convoquée selon les formalités prévues par l'article 15.

L'ordre du jour comporte le point qui a provoqué l'assemblée générale extraordinaire.

## **VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 18 : Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire prise aux trois quart (art. 33 du Code Civil Local) des voix des membres présents.

Les statuts doivent être signés par au moins 8 membres.

### ***Article 19 : Dissolution de l'association***

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 18.

Pour prononcer la dissolution, les deux tiers des membres adhérents majeurs de l'association doivent être présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et prend toutes les décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant.

## **VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### ***Article 20 :***

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination),
- Les changements survenus au sein du Comité directeur et de son Bureau.

### ***Article 21***

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### ***Article 22***

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à .....  
..... le .....  
sous la présidence de M.....  
assisté de MM .....

***Pour le Comité Directeur de l'Association :***

Le(a) Président(e) :

NOM : .....  
PRENOM : .....  
PROFESSION : .....  
ADRESSE : .....

Signature :

Le(a) Secrétaire :

NOM : .....  
PRENOM : .....  
PROFESSION : .....  
ADRESSE : .....

Signature :